

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 89 ENTRE LE PR 10+557 ET LE PR 17+729
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT MICHEL, BARDIGUES
ET DE MANSONVILLE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2008-1273

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-757 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Auvillar, en date du 5 juin 2008 ;

VU les conclusions de la réunion préparatoire aux travaux de reprofilage de chaussée de la RD 89 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 89, entre le PR 10+557 et le PR 17+729 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 89, dans sa section comprise entre le PR 10+557 et le PR 17+729, sur le territoire des communes de Saint Michel, Bardigues et de Mansonville, hors agglomération.

Cette disposition prendra effet pour une période de cinq semaines, entre le 16 mai 2008 et le 19 septembre 2008, date prévue de la fin du chantier ; la circulation étant rétablie en dehors des horaires normaux de travail ainsi que les fins de semaines et jours fériés.

Article 2 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants de la RD 89 :

- du PR 10+557 au chantier en venant de Mansonville,
- du PR 17+729 au chantier en venant de Saint Michel.

Article 3 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 89, entre le PR 10+557 et le PR 17+729.

La déviation empruntera les itinéraires suivants :

Dans le sens Saint Michel – Mansonville

- RD 12, entre le PR 16+909 et le PR 19+959,
- RD 11, entre le PR 11+465 et le PR 19+405,
- RD 3, entre le PR 46+196 et le PR 48+225.

Dans le sens Mansonville – Saint Michel

- RD 3, entre le PR 46+196 et le PR 48+225,
- RD 11, entre le PR 11+465 et le PR 19+171,
- Boulevard de Pintois, dans l'agglomération d'Auvillar, sur 320 mètres,
- RD 12, entre le PR 16+909 et le PR 19+760.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise Malet chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire d'Auvillar, Monsieur le Maire de Mansonville, Monsieur le Maire de Bardigues, Monsieur le Maire de Saint Michel, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur le Directeur de l'entreprise Malet.

Fait à Montauban,
le 18 juin 2008

Le Président,

*
* *